



## COMMUNE DE MOUDON

### REGLEMENT SUR LA TAXE COMMUNALE DE SEJOUR

**Article 1** La Commune de Moudon perçoit une taxe communale de séjour auprès des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire.

**Article 2** La taxe de séjour est due par nuitée dès le jour d'arrivée et jusqu'au jour du départ.

**Article 3** Sont astreints au paiement de cette taxe :

- a) Les personnes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier ou dans tout autre établissement similaire.
- b) Les campeurs séjournant sous tente, en caravane, en mobil home ou en véhicule aménagé.
- c) Les personnes en séjour dans les villas, chalets ou appartements secondaires (logements de vacances).

**Article 4** Sont exonérés de cette taxe :

- a) Les personnes qui, du point de vue des impôts communaux, sont domiciliées ou en séjour dans la commune au sens des articles 9 et 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.
- b) Les personnes indigentes.
- c) Les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social.
- d) Les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées, selon la lettre a), ailleurs dans le canton ou ailleurs en Suisse.
- e) Les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, la police, lorsqu'ils sont en service commandé.
- f) Les ouvriers ou employés lors de déplacements imposés par leur activité.
- g) Les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

**Article 5** La taxe de séjour se monte à :

- a) CHF 0.80 par nuitée et par personne dans les hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier et tout autre établissement similaire.
- b) CHF 2.50 par semaine ou fraction de semaine et CHF 10.- par mois dans les logements meublés ou non.
- c) CHF 0.50 par nuitée et par personne dans les campings et caravanings résidentiels s'il s'agit d'un séjour de 60 jours consécutifs ou moins.

La taxe de séjour est calculée forfaitairement par installation pour la location de places dans les campings et caravanings résidentiels dont la durée excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année). Son montant, par durée de location ou par année, est le suivant :

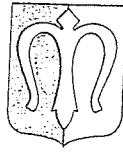
- CHF 45.- par installation en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année.

- CHF 67.50 par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année.

- d) La taxe communale de séjour pour les locataires, calculée forfaitairement, par durée de location ou par année est :
  - pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins (location de courte durée) dans les chalets, villas, maisons ou appartements, de 4% du prix de la location. Un montant minimum de CHF 22.50 par mois ou de CHF 6.- semaine ou fraction de semaine est perçu
  - pour la location dont la durée excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année) dans les chalets, villas, maison ou appartements de 8% du prix d'un mois de location en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum de CHF 45.- et de 13% du prix d'un mois de location en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année, mais au minimum CHF 62.50
- e) La taxe communale de séjour pour les propriétaires de chalets, villas, maisons ou appartements (résidences secondaires), calculée forfaitairement par année est de :
  - 0.65% de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins, mais au minimum de CHF 45.-
  - 1% de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum CHF 67.50.

La valeur locative est de 5% de l'estimation fiscale de l'immeuble.

- Article 6** La personne physique ou morale qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception et du versement de la taxe.
- Article 7** Les personnes mentionnées à l'article 6 remplissent les formules mensuelles qui leur sont remises par le service des gardes municipaux et versent la taxe due jusqu'au 10 du mois suivant à la bourse communale.
- Article 8** Le montant de la taxe est virée par la bourse communale à l'office du tourisme qui l'affectera au financement de manifestations et installations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.
- Article 9** L'office du tourisme tient un compte séparé de la taxe communale de séjour afin de permettre la vérification de son affectation.
- Article 10** La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition.
- L'inobservation des dispositions du présent règlement est sanctionnée par l'amende. La répression des contraventions au présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.
- Article 11** Les recours relatifs à la taxe communale de séjour sont adressés par écrit à la commission communale de recours en matière d'impôt prévue par l'arrêté communal d'imposition.
- Article 12** La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.



MOUDON

TAXE COMMUNALE DE SEJOUR

Préavis municipal No 24/07

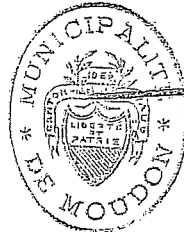
Adopté par la Municipalité en séance du 24 septembre 2007.

En attestent,

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
Gilbert GUBLER



Le Secrétaire :

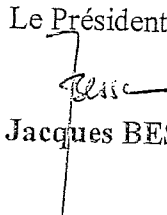
  
Claude VAUTHY

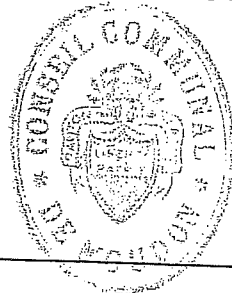
Approuvé par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2007.

En attestent,

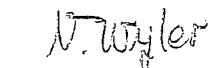
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

  
Jacques BESSON



La Secrétaire :

  
Nicole WYLER

Approuvé par le Canton.

Lausanne, le 13 NOV. 2007

En atteste,

